

## EXPOSE DES MOTIFS

### I. INTRODUCTION

Le Conseil Universitaire, de par sa décision n°503 du 11 décembre 1973, s'étant prononcé en faveur de la représentation des étudiants au sein des divers organes de décision de l'Université, il a fallu prévoir dans le texte révisé, la représentation effective des étudiants dans les Conseils de Faculté, au Sénat Académique et au Conseil Universitaire.

En outre, la demande adressée au Gouvernement par l'ordre des Frères Prêcheurs, co-fondateur de notre Université en vue de mettre fin aux responsabilités institutionnelles et aux pouvoirs juridiques de l'Ordre sur l'Université Nationale du Rwanda définis tant par la Convention du 9 mai 1963 que par la loi du 12 mai 1964, appelle en conséquence certains amendements sur cette dernière.

Enfin, un souci de précision et de clarté nous a amenés à établir une distinction entre les organes et les autorités de l'Université, à regrouper ensemble toutes les attributions reconnues à chacune de ces entités, à rapprocher tous les articles traitant du même objet voire même à intervertir certains d'entre eux pour garantir à leurs dispositions une meilleure suite logique.

L'autorité du Ministre de l'Education Nationale au sein du Conseil Universitaire a été renforcée par le fait qu'il en assume la Présidence, alors que cette attribution était dévolue au Recteur par l'ancienne loi. Représentant du Gouvernement au sein de ce Conseil il va de soi qu'il soit investi de pouvoirs plus étendus.

Les autorités universitaires en raison de leur mission administrative et politique doivent être nommées et destituées par le pouvoir exécutif.

### II. EXPLICATION DES ARTICLES.

#### Article premier :

##### 1. Ajoute: "doté de la personnalité juridique".

L'ancien texte ne mentionne pas que l'Université constitue une personne morale dotée de la personnalité juridique.

En l'absence d'une loi accordant de jure la personnalité juridique, il était nécessaire de le préciser dans le nouveau texte. Dans la pratique lorsqu'il s'agit des services publics parastataux, il est mentionné dans chaque cas que le service en question est doté de la personnalité juridique.

## 2. Enseignement "Universitaire".

Etant donné que l'expression enseignement supérieur contenu dans l'ancien texte couvre un domaine beaucoup plus vaste de l'instruction, il importait de souligner dans le nouveau texte la mission spécifique de l'Université Nationale du Rwanda. Tout enseignement universitaire est, sans contredit, supérieur, mais, tout enseignement supérieur, sans doute possible, n'est pas universitaire. C'est la nuance introduite.

3. La mission de recherche scientifique a été dans ce projet explicitement assignée à l'Université Nationale du Rwanda.

## Article 2.-

### 1. Suppression siège "Central"

Le qualificatif "Central" couramment utilisé dans de grandes entreprises commerciales ou industrielles ainsi que dans des services qui se caractérisent souvent par une certaine complexité de structure et de fonctionnement n'apporte aucune idée neuve quant au fond et n'améliore pas non plus la forme. L'Université ne présente pas de ramifications complexes. Même en cas d'essaimage de ses services en parlant de "siège" seulement l'équivoque n'est pas possible.

Aussi proposons-nous sa suppression pure et simple.

### 2. Formulation du 2ème paragraphe.

Il a paru plus logique de reformuler le second paragraphe dans le sens proposé pour deux raisons :

a)- Tout d'abord l'ancien texte sans avoir énoncé le principe du détachement détermine le statut des services détachés.

Ce qui heurte l'esprit.

.../...

b)- Ensuite, dans l'ancien texte, nous trouvons le terme "institutions" qui signifie ordinairement entre autre sens paraissant plus proche de l'idée qu'a voulu exprimer l'auteur de l'ancien texte", des structures plus ou moins permanentes.

Or les services détachés de l'Université s'entendent mal dans ce sens. Il convient de noter d'ailleurs que le mot "institutions" n'a pas un sens précis.

Aussi pour éviter toute équivoque avons-nous cru bon d'apporter une précision en énonçant simplement ce que l'on entendait couvrir par le terme "institutions".

Il est proposé une nouvelle idée : "décision de l'Etat sur proposition du Conseil Universitaire".

Nous soulignons en premier lieu la souveraineté de l'Etat non seulement pour l'organisation de l'enseignement mais aussi pour la détermination des modalités concrètes en vue des objectifs définis. Mais si l'Etat est en principe maître de la politique générale du pays qu'il juge de l'opportunité d'agir dans tel ou tel domaine, il existe des impératifs académiques dont il ne peut perdre de vue lors de la prise de certaines décisions importantes intéressant l'Université, d'où la proposition du Conseil Universitaire.

### Article 3.

Proposition : Suppression de la phrase "elle a été particulièrement fondée et officiellement reconnue largement patronnée et financée par l'Etat".

Sur le plan juridique ces déclarations n'ajoutent absolument rien. Aucune nouvelle idée. C'est de la littérature, car tout ce qui est exprimé ressort de l'ensemble du texte.

Il est proposé d'ajouter: se consacre " principalement" pour marquer son ouverture sur l'extérieur ce qui permet d'éviter toute équivoque ou toute mauvaise interprétation de son rôle.

.../...

Il était important de définir l'Université dès le départ. C'est pourquoi après avoir souligné son caractère non confessionnel, il a été proposé d'introduire une phrase indiquant les conditions négatives et les conditions positives d'admission

Par ailleurs il est proposé de supprimer l'expression "d'inspiration chrétienne" pour éviter une certaine contradiction avec la "non-confessionnalité" de l'Université qui vient d'être proclamée. En effet, il faut qu'elle puisse admettre les adeptes des Religions non chrétiennes. L'expression "d'inspiration chrétienne" laisse planer des soupçons à l'égard de celles-ci.

#### Article 4.-

##### Proposition : Suppression

S'il est indéniable que le rôle joué par le Gouvernement Rwandais et l'Ordre des Frères Prêcheurs est immense, le fait intéresse plus l'Histoire que le droit. Aussi croyons-nous que dans le texte de révision de la loi, il ne sied pas d'y maintenir cet article. C'est pour cette raison que sa suppression est proposée.

#### Article 5. (ancien) qui devient 4 nouveau.

L'article n'a pas été objet de révision de fond mais simplement de pure forme. Il a paru plus élégant de mettre en tête de l'article avant l'énumération indicative des droits et priviléges de l'Université, un principe général qui se trouve d'ailleurs consigné au littéra g) de l'article sous revue.

Il a paru mieux indiqué de réservé un point (b) nouveau) à la publication des règlements pas seulement "un règlement de discipline". Il n'y a pas que le règlement de discipline.

#### Article 5. (nouveau)

L'ancien texte ne distinguait pas entre les organes et autorités de l'Université. Or, la distinction paraît fondamentale. Par souci de clarté, nous avons par ailleurs proposé l'introduction de deux articles l'un qui énonce les organes de l'Université et l'autre qui en indique les autorités. Ce sont les articles 5 et 15 tous les deux nouveaux.

.../...

Cette vision a entraîné le regroupement des articles selon qu'ils concernent les organes ou les autorités. La numérotation des articles a changé avec les déplacements des articles.

#### Article 6. (ancien article 8)

La réforme la plus importante concerne la représentation des Etudiants et des Employés au sein de l'organe suprême de l'Université. Le principe était déjà acquis; il ne restait plus qu'à le légaliser. Il n'est pas opportun d'en exposer les mérites. C'est l'exascurement des revendications légitimes des étudiants et des employés.

L'ancien texte compte parmi les membres du Conseil Universitaire le "Directeur de l'Enseignement Secondaire au Ministère de l'Education Nationale".

Etant donné que les titres peuvent changer, qu'en plus, on ne voit pas pourquoi on parle du Directeur de l'enseignement secondaire, il a paru plus pratique et plus logique de parler d'un responsable chargé au Ministère des questions de l'enseignement supérieur.

#### Article 7. (l'ancien art.9)

Sans changement.

#### Article 8. (l'ancien art.10)

#### Article 9. (ancien art.11)

##### Changements proposés:

1.- "tient ses réunions" au lieu de siège.

2.- Contradiction à lever : texte français - texte kinyarwanda....peut...se réunir ailleurs au Rwanda....

ishobora guteranira ahandi  
mu Rwanda.

au lieu de "ahatali mu Rwanda".

3.- Majorité requise pour délibérer valablement.

L'augmentation des membres du Conseil Universitaire requiert celle du quorum sans quoi des décisions peuvent être prises en fait par une minorité concertée. C'est pourquoi il a été proposé "la majorité des 3/4 des membres".

4.- Proposition d'introduire la règle de l'interdiction de la pluralité de procuration. En effet une personne portant plusieurs procurations peut déterminer les décisions sans qu'il soit possible de vérifier si c'est bien l'assentiment des personnes représentées.

5.- Pour les raisons indiquées plus haut (voir 3) il est proposé d'exiger la majorité absolue et non la simple majorité pour la prise des décisions.

#### Article 10. (ancien 12)

Il s'agit ici de la définition et de la composition du Sénat. La représentation des étudiants au sein du Sénat académique est une innovation qu'apporte le nouveau texte. En outre, la représentation du corps professoral a été élargie.

#### Article 11. (ancien 13)

Cet article confie le rôle essentiellement pédagogique au Sénat académique et écarte l'ancienne conception du Sénat qui en faisait un organe à caractère syndical des professeurs. D'autre part, c'est au sein de ce Sénat que les professeurs gardent la liberté de faire valoir leurs droits, notamment la liberté académique.

#### Article 12. (ancien 14) : Sans changement.

#### Article 13. (ancien art.26 - paragraphe 1)

Dans cette nouvelle composition du Conseil de Faculté apparaît la représentation des étudiants.

#### Article 14. (ancien art.26 - paragraphe 2)

Alors que dans l'ancien texte les sanctions à l'égard des étudiants étaient proposées au Sénat académique, le nouveau texte introduit les propositions de sanction à l'égard des professeurs au Conseil Universitaire. Les sanctions à l'égard des étudiants sont prises dans les formes indiquées à l'art.39 du présent projet.

#### Article 15.

L'ancienne loi ne mentionnait pas le Président de la République, le Ministre de l'Education Nationale, parmi...

.../...

les autorités universitaires. C'est cette omission que lève cet article.

Article 16. (nouveau)

Il énonce les attributions du Président de la République en sa qualité de Président d'Honneur de l'Université.

On remarquera la préséance qui lui est réservée aux cérémonies universitaires.

Article 17. (nouveau)

Cet article confie au Ministre de l'Education Nationale la présidence du Conseil Universitaire, antérieurement exercée par le Recteur.

Article 18.

Aucun changement sauf une précision apportée, à savoir le signalement de la personne officiellement autorisée et légalement obligée de fournir au Président d'Honneur les renseignements concernant l'Université.

Il a été suggéré de supprimer "Bonne" marche, car les autorités doivent être tenues au courant même lorsque le fonctionnement de l'Université accuse des lacunes afin de trouver des remèdes appropriés à la situation. Nous estimons que le Gouvernement est seul habilité à traiter avec les milieux étrangers et c'est pourquoi le Ministre de l'Education Nationale, représentant du Gouvernement à l'Université, représentera celle-ci dans ses relations extérieures.

Article 19. (ancien 15)

Au moment où l'Ordre des Dominicains prend la décision de se retirer, il importe de revoir sérieusement la procédure de désignation du Recteur et de déterminer les différentes autorités compétentes pour intervenir aux divers stades de la procédure.

Un Recteur d'une Université assume des responsabilités extrêmement graves, c'est pourquoi son choix ne peut pas être le résultat d'un pur hasard, ou être inspiré par des considérations purement partisanes.

Le Ministère de l'Education Nationale paraît dès lors mieux indiqué, étant plus au courant des exigences du fonctionnement de l'Université, pour proposer un candidat qu'il faut pour la place.

Le rôle de l'Etat ne doit cependant pas être minimisé, car il est le plus grand responsable du fonctionnement de tous les rouages du Pays. Aussi lui revient-il de nommer un candidat proposé par le Ministre de l'Education Nationale.

Il a été suggéré de limiter en général tous les mandats. En effet, les transformations profondes, le développement très rapide, l'évolution de la conception de l'Université et de son rôle, dont nous sommes aujourd'hui témoins, nous inclinent à penser, qu'au risque de scléroser dans ses habitudes ou dans un conservatisme de mauvais aloi, il est indispensable d'avoir un recul, de sortir du milieu pour mieux le juger et le comprendre.

En ce qui concerne la destitution du Recteur, il a été fait application de la règle générale qui reconnaît le pouvoir de révocation à l'autorité de nomination.

La procédure a été calquée sur celle de nomination, ce qui est tout-à-fait logique.

#### Article 20. (ancien art.16)

La présidence du Conseil Universitaire ayant été attribuée au Ministre de l'Education Nationale, le Recteur chargé du fonctionnement quotidien de l'Université assume la fonction de rapporteur du Conseil Universitaire qu'il est appelé à éclairer sur les problèmes inscrits à l'ordre du jour. A part cette modification l'essentiel de ses attributions est maintenu.

#### Articles 21 à 27.

La procédure de nomination et de destitution du Vice-Recteur, du Secrétaire Général, de l'Administrateur-Trésorier est calquée sur celle du Recteur - Leurs attributions respectives sont administratives, académiques et de gestion.

.../...

Article 28.

Le mandat du Doyen de Faculté est ramené à 3 ans, pour corriger le système en vigueur qui entraîne de fréquentes démissions des coopérants au terme de 2 ans dans cette fonction.

Articles 29 et 30.

Sans commentaires.

Articles 31 et 32.

Pour garantir à l'Université les éléments d'élite et la rapidité de leur recrutement, la nomination du personnel est laissée à la discréction du Conseil Universitaire.

Article 33.

Ce personnel prestant ses services à un établissement public reconnu par l'Etat, doit avoir au moins les mêmes droits que les agents de l'Etat.

Article 34.

Les rapports entre employeur et employé font naître des droits et obligations réciproques qui doivent être clairement définis. Il est par ailleurs malaisé de les inventorier dans un texte législatif, qui se limite à poser des principes généraux sans entrer dans les détails.

Le statut des agents de l'Université devant définir ces droits et obligations, il a paru important d'énoncer l'idée dans le texte de loi. C'était une lacune de l'ancien texte qu'il fallait combler.

Article 35. (ancien 31)

L'ancien article 31 a été en partie combiné avec l'article 3 du projet. Dans le présent article l'idée de l'article 3 est reprise au premier paragraphe et au second on reprend les catégories d'étudiants énoncées à l'article 31, dernière phrase. Aucune modification de fond.

.../...

Article 36. (ancien 32) : Sans changement.

Article 37. (ancien art.34)

Attendu que le Secrétaire Général mieux au courant des problèmes qui peuvent se poser aux étudiants lors de leur inscription, qu'il peut effectuer des enquêtes sur l'état de nécessiteux de certains étudiants, il a paru plus logique et plus pratique de le faire intervenir en cas de dispense des droits d'inscription.

Article 38. (ancien art. 36 combiné avec l'ancien 35)

Il y a eu un travail de coordination; les idées sont reprises de l'ancien texte article 35 et 36.

Dans l'article 38 du projet, il est question des éléments importants d'ordre académique.

Article 39. (ancien 37)

Le changement important intervenu consiste à résERVER au Ministre de l'Education Nationale le pouvoir d'infliger la peine d'expulsion. La procédure antérieure faisant intervenir le Sénat et le Conseil Universitaire était inutilement longue et n'offrait pas beaucoup de garanties de justice, si l'on consulte le passé.

En outre, l'ancien texte prévoyait en fait que le Ministre pouvait intervenir pour des motifs d'ordre public, ce qui est indûment restrictif.

C'est pourquoi il a été proposé que tout cas d'expulsion pour des raisons d'ordre disciplinaire relève de la compétence du Ministre de l'Education Nationale.

Article 40.

Il a été proposé de supprimer le second paragraphe qui est devenu sans objet depuis que les étudiants participent aux délibérations des différents organes de l'Université par l'intermédiaire des représentants.

Article 42.

L'Université ne constituant pas un Etat dans l'Etat et jouissant des subsides du Gouvernement, il est tout à fait logique que sa gestion soit soumise au contrôle de l'Etat.

.../...

comme les autres établissements publics. L'ancienne loi était muette à ce sujet.

Articles 43 à 46.

Le Patrimoine de l'Université ne peut pas rester statique, il est appelé à croître par les moyens légaux à l'initiative du Recteur sous le contrôle du Conseil Universitaire.

Article 47.

La suppression de "et adjoint un état de patrimoine" qui paraît être une expression obscure, donc inutile.

Articles 48 et 49

Pour faciliter les opérations de l'Université on a trouvé plus préférable de s'approcher de l'année académique que l'année civile pour l'exercice budgétaire.

C'est donc en vigueur à l'Université Nationale du Rwanda. Il était nécessaire d'introduire une réforme à ce sujet.

Articles 51 à 54.

Les dispositions transitoires incluses dans l'ancien texte ont été écartées suite à leur anachronismes dû à la caducité de la convention avec l'Ordre des Frères-Prêcheur. Cette idée a été exprimée dans l'introduction du présent exposé des motifs.

Quant aux dispositions finales reprises dans le projet sous examen, sont de type classique et n'appelle<sup>nt</sup> pas des explications spéciales.

x

x

x

comme les autres établissements publics. L'ancienne loi était muette à ce sujet.

Articles 43 à 46.

Le Patrimoine de l'Université ne peut pas rester statique, il est appelé à croître par les moyens légaux à l'initiative du Recteur sous le contrôle du Conseil Universitaire

Article 47

*Transcrire le texte barré*  
~~Article 47~~

Article 48.

Pour faciliter les opérations de l'Université on a trouvé plus préférable de s'approcher de l'année académique que l'année civile pour l'exercice budgétaire. *C'est donc* -

Article 57. (ancien 55)

Sans changement.

REMARQUE relative à l'ancien article 54

Il a été proposé de le supprimer parce que sans objet; c'était d'ailleurs une disposition transitoire comme les articles 52, 53 indiqués précédemment.

Article 58 : (ancien 56)

Il se passe de tout commentaire.

x x

x

REVISION DE LA LOI DU 12 MAI 1964 PORTANT  
CREATION ET ORGANISATION DE L'UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA

I. - INTRODUCTION.

Les grands changements intervenus dans notre pays et dans son Université au cours de l'année 1973, nécessitent une mise à jour de la loi du 12 mai 1964, portant création et organisation de l'Université Nationale du Rwanda.

Tout d'abord, il convient de noter que, suite à la Proclamation du 5 juillet 1973 du Haut Commandement de la Garde Nationale, le pouvoir législatif appartient au Président de la République qui l'exerce par voie de Décret-Loi. Ceci explique le titre du projet ci-joint et les quelques changements de terminologie insérés dans le corps même de l'ensemble du texte.

Ensuite, le Conseil Universitaire, de par sa décision n°503 du 11 décembre 1973, s'étant prononcé en faveur de la représentation des étudiants au sein des divers organes de décision de l'Université, il a fallu prévoir dans le texte révisé, la représentation effective des étudiants dans les Conseils de Faculté, au Sénat Académique et au Conseil Universitaire.

En outre, la demande adressée au Gouvernement par l'Ordre des Frères Prêcheurs, co-fondateur de notre Université en vue de mettre fin aux responsabilités institutionnelles et aux pouvoirs juridiques de l'Ordre sur l'Université Nationale du Rwanda définis tant par la Convention du 9 mai 1963 que par la loi du 12 mai 1964, appelle en conséquence certains amendements sur cette dernière.

Enfin, un souci de précision et de clarté nous a amenés à établir une distinction entre les organes et les autorités de l'Université, à regrouper ensemble toutes les attributions reconnues à chacune de ces entités, à rapprocher tous les articles traitant du même objet voire même à intervertir certains d'entre eux pour garantir à leur composition une meilleure suite logique. — xx

Tels sont, en bref, les principes qui ont présidé à l'élaboration des textes ci-joints qui sont soumis à votre examen et dont vous trouverez le détail des justifications dans l'exposé des motifs ci-après.

Attributions du Ministre au sein du Conseil Universitaire

Procédure de nomination des autorités universitaires

II. - EXPOSE DES MOTIFS.

Le titre se passe de tout commentaire depuis le 5 juillet 1973  
le pouvoir législatif s'exerce par voie de Décret-Loi.

Article premier:1.- Ajoute: "doté de la personnalité juridique".

L'ancien texte ne mentionne pas que l'Université constitue une personne morale dotée de la personnalité juridique.

En l'absence d'une loi accordant de jure la personnalité juridique, il était nécessaire de le préciser dans le nouveau texte. Dans la pratique lorsqu'il s'agit des services publics parastataux, il est mentionné dans chaque cas que le service en question est doté de la personnalité juridique.

2.- Enseignement "universitaire".

Etant donné que l'expression enseignement supérieur contenu dans l'ancien texte couvre un domaine beaucoup plus vaste de l'instruction, il importait de souligner dans le nouveau texte la mission spécifique de l'Université Nationale du Rwanda. Tout enseignement universitaire est, sans contredit, supérieur, mais, tout enseignement supérieur, sans doute possible, n'est pas universitaire. C'est la nuance introduite.

3- La mission de recherche scientifique explicitement assignée à l'UNR.

Article 2:1.- Suppression siège "Central".

Le qualificatif "Central" couramment utilisé dans de grandes entreprises commerciales ou industrielles ainsi que dans des services qui se caractérisent souvent par une certaine complexité de structure et de fonctionnement n'apporte aucune idée neuve quant au fond et n'améliore pas non plus la forme. L'Université ne présente pas de ramifications complexes. Même en cas d'essaimage de ses services en parlant de "siège" seulement l'équivoque n'est pas possible.

Aussi proposons-nous sa suppression pure et simple.

2.- Formulation du 2ème paragraphe.

Il a paru plus logique de réformuler le second paragraphe dans le sens proposé pour deux raisons:

- a) - Tout d'abord l'ancien texte sans avoir énoncé le principe du détachement détermine le statut des services détachés. Ce qui heurte l'esprit.
- b) - Ensuite, dans l'ancien texte, nous trouvons le terme "institutions" qui signifie ordinairement entre autre sens paraissant plus proche de l'idée qu'a voulu exprimer l'auteur de l'ancien texte", des structures plus ou

moins permanentes.

Or les services détachés de l'Université s'entendent mal dans ce sens.

Il convient de noter d'ailleurs que le mot "institutions" n'a pas un sens précis.

Aussi pour éviter toute équivoque avons-nous cru bon d'apporter une précision en énonçant simplement ce que l'on entendait couvrir par le terme "institutions".

Il est proposé une nouvelle idée: "décision de l'Etat <sup>du proposition du</sup> en accord avec ~~de~~ Conseil Universitaire".

- Nous soulignons en premier la souveraineté de l'Etat non seulement pour l'organisation de l'enseignement mais aussi pour la détermination des modalités concrètes en vue des objectifs définis. Mais si l'Etat est en principe maître de la politique générale du pays qu'il juge de l'opportunité d'agir dans tel ou tel domaine, il existe des impératifs académiques dont il ne peut perdre de vue lors de la prise de certaines décisions importantes intéressant l'Université, <sup>d'où la</sup> ~~proposition du Conseil universitaire~~.

~~C'est pourquoi il serait heureux de marquer cet accord nécessaire en cas de détachement d'un service donné de l'Université.~~

### Article 3:



Proposition: Suppression de la phrase: "elle a été particulièrement fondée est officiellement reconnue largement patronnée et financée par l'Etat"...

~~L'observation au sujet de l'article 4 vaut également à cet article 3.~~  
Sur le plan juridique ces déclarations n'ajoutent absolument rien. Aucune nouvelle idée. C'est de la littérature, car tout ce qui est exprimé ressort de l'ensemble du texte.

Il est proposé d'ajouter: se consacre "principalement" pour marquer son ouverture sur l'extérieur ce qui permet d'éviter toute équivoque ou toute mauvaise interprétation de son rôle.

Il était important de définir l'Université dès le départ. C'est pour quoi après avoir souligné son caractère non confessionnel, il a été proposé d'introduire une phrase indiquant les conditions négatives et les conditions positives d'admission.

~~La phrase est reprise à l'article 3.~~

Par ailleurs il est proposé de supprimer l'expression "d'inspiration chrétienne" pour éviter une certaine contradiction avec la "non-confessionnalité" de l'Université qui vient d'être proclamée. En effet, il faut qu'elle puisse admettre les adeptes des Religions non chrétiennes. L'expression "d'inspiration chrétienne" laisse planer des soupçons à l'égard de celles-ci.

Article 4:Proposition: Suppression.

Il est indéniable que le rôle joué par le Gouvernement Rwandais et l'Ordre des Frères Prêcheurs est immense, le fait intéresse plus l'Histoire que le droit. Aussi croyons-nous que dans le texte de révision de la loi, il ne sied pas d'y maintenir cet article. C'est pour cette raison que sa suppression est proposée.

Article 5: (ancien) qui devient 4 nouveau -

L'article n'a pas été objet de révision de fond mais simplement de pure forme. Il a paru plus élégant de mettre en tête de l'article avant l'énumération indicative des droits et priviléges de l'Université, un principe général qui se trouve d'ailleurs consigné au littéra g) de l'article sous revue.

Il a paru mieux indiqué de réservé un point (b) nouveau à la publication des règlements pas seulement "un règlement de discipline". Il n'y a pas que le règlement de discipline.

Article 5: (nouveau)

L'ancien texte ne distinguait pas entre les organes et autorités de l'Université. Or, la distinction paraît fondamentale. Par souci de clarté, nous avons par ailleurs proposé l'introduction de deux articles l'un qui énonce les organes de l'Université et l'autre qui en indique les autorités. Ce sont les articles 5 et 15 tous les deux nouveaux.

Cette vision a entraîné le regroupement des articles selon qu'ils concernent les organes ou les autorités. La numérotation des articles a changé avec les déplacements des articles.

Article 6: (ancien article 8)

La réforme la plus importante concerne la représentation des Etudiants et des Employés au sein de l'organe suprême de l'Université. Le principe était déjà acquis; il ne restait plus qu'à le légaliser. Il n'est pas opportun d'en exposer les mérites. C'est l'exaucement des revendications légitimes des étudiants et des employés.

L'ancien texte compte parmi les membres du Conseil Universitaire le "Directeur de l'Enseignement Secondaire au Ministère de l'Education Nationale". Etant donné que les titres peuvent changer, qu'en plus, on ne voit pas pourquoi on parle du Directeur de l'enseignement secondaire, il a paru plus pratique et plus logique de parler de la personne chargée de l'enseignement universitaire au Ministère de l'Education Nationale. d'un responsable chargé au Ministère des questions de l'enseignement supérieur.

Article 7: (l'ancien art.9)

Sans changement.

Article 8: (l'ancien art.10)

Sans changement.

Article 9: (l'ancien art.11)Changements proposés.

1. - "tient ses réunions" au lieu de siège.
2. - Contradiction à lever: texte français - texte kinyarwanda.  
..... peut ... se réunir ailleurs au Rwanda ....  
ishobora guteranira ahandi mu Rwanda  
au lieu de "ahatali mu Rwanda".
3. - Majorité requise pour délibérer valablement.  
L'augmentation des membres du Conseil Universitaire requiert celle du quorum sans quoi des décisions peuvent être prises en fait par une minorité concertée. C'est pourquoi il a été proposé "la majorité des 3/4 des membres".
4. - Proposition d'introduire la règle de l'interdiction de la pluralité de procuration. En effet une personne portant plusieurs procurations peut déterminer les décisions sans qu'il soit possible de vérifier si c'est bien l'assentiment des personnes représentées.
5. - Pour les raisons indiquées plus haut (voir 3) il est proposé d'exiger la majorité absolue et non la simple majorité pour la prise des décisions.
6. - ... certains de ses pouvoirs au lieu de "pouvoirs énumérés à l'article 8."  
... à une autorité au lieu de "de l'Université".  
Le Conseil Universitaire dispose des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux qui sont énumérés à l'article 6. Il semble que ce ne sont pas les seuls qu'il peut déléguer. Il peut déléguer d'autres pouvoirs non mentionnés s'il le juge à propos.

Il est difficilement compréhensible que l'on limite le pouvoir souverain du Conseil Universitaire, en lui interdisant de déléguer certains de ses pouvoirs à une autorité qui ne serait pas de l'Université et pourtant qui serait qualifiée pour accomplir une mission déterminée.

L'auteur de l'ancien texte a sans doute visé les pouvoirs qui s'exercent d'une façon permanente à l'Université.

Article 10: (ancien 12)

~~Il s'agit ici de la définition et de la composition du Sénat. La représentation des étudiants au sein du Sénat académique est une innovation qui apporte le nouveau texte.~~

Le présent article a été placé ici par souci d'harmonie et de logique. En effet la lecture de son contenu révèle qu'il s'agit bien d'une fonction du Conseil Universitaire. Il intéresse beaucoup plus celui-ci que le Personnel enseignant et scientifique dans le chapitre duquel il était placé dans l'ancien texte.

~~Il a été proposé de supprimer le mot "amis" juxtaposé à "étrangers", car il n'ajoute rien. "..... avec des pays étrangers et amis .....~~

Article 11: (ancien 13)

~~Cet article confie le rôle essentiellement pédagogique au Sénat académique et~~

Le Conseil Universitaire a le pouvoir soit par un contrat individuel, soit par un statut collectif de déterminer les droits et obligations du personnel enseignant scientifique et administratif dont le statut n'est pas défini par une convention ou une entente prévue à l'article précédente.

~~écarte l'ancienne conception du Sénat qui en faisait un organe à caractère syndical des professeurs. D'autre part, c'est au sein de ce Sénat que les professeurs gardent la liberté de faire valoir leurs droits, notamment la liberté académique.~~

~~Inama Nkuru ya Universite ifite ububasha bwo kuvuga ibikoresheje kontaro y'umuntu ukwe cyangwa stati y'imbumbira-hamwe ibigenewe n'ibibuzwa abigisha, abandi bahanga n'abakora indi milimo batagengwa n'amasezerano cyangwa ubumvikan bwategani jwe mu ngingo ikulikirwa n'iyyi.~~

OBSERVATION: Même remarque à l'article 10.

~~Une nouvelle formulation est proposée sans toucher au fond même de l'article.~~

Article 12: (ancien 14)

~~sans changement~~

- Sont membres du Sénat au lieu de le Sénat se compose.
- L'innovation importante introduite dans la composition du Sénat concerne la représentation des étudiants. Point n'est besoin de justifier cette représentation.
- Le Conseil Universitaire en date du 11 décembre 1973 s'est prononcé en faveur du principe de la représentation des Etudiants au sein des organes de décision de l'U.N.R. dans les propositions et suivant les modalités à établir après consultation des Conseils des Facultés et du Sénat Académique; la participation effective aux délibérations ne pouvant intervenir qu'après la promulgation des amendements à la charte requis à cet effet.

## 26 paragraphe 1)

Article 13: (ancien art. 18)

Dans cette nouvelle composition du Conseil de faculté apparaît la représentation des étudiants  
 Aucun changement sauf: Titres honorifiques terme plus large que  
 "diplômes honorifiques".

Article 14: (ancien 14) 26 paragraphe 2)

Plus que dans l'ancien texte les sanctions à l'égard des ~~professeurs~~ étaient proposées  
 au sein de l'Université, le nouveau texte introduit les propositions de sanctions  
 à l'égard des professeurs au Conseil universitaire. Les sanctions à l'égard des étu-  
 diants sont prises dans les formes indiquées à l'art. 39 du présent projet.

Article 15:  
 Pour une meilleure présentation il a été proposé de scinder en deux  
 l'article 25. Il y a d'une part la composition et d'autre part les Fonctions du  
 Conseil de Faculté. Deux problèmes à distinguer.

L'innovation majeure: la représentation des étudiants au Conseil de  
 Faculté.

Article 16:

Les fonctions du Conseil de Faculté ont été reprises telles quelles  
 de l'ancien texte. Quelques modifications mineures:

1. - Suppression de prévisions "pour l'année suivante"  
 ajoute inutile, car il va de soi.
2. - Membres des Commissions de contrôle au lieu de membres de jurys.  
 Pour être conformé à la nouvelle terminologie introduite  
 avec le système d'évaluation continue qui élimine en fait  
 les examens.
3. - Proposer ... les nominations et promotions ...  
 Les promotions sont décidées par le Conseil Universitaire  
 sur proposition du Conseil de Faculté.  
 C'est pour se conformer à la pratique que cette ajoute a  
 été proposée.
4. - Proposer au Conseil Universitaire les sanctions à l'égard d'un Professeur.  
 Il s'agit d'une importante innovation. En effet jusqu'à maintenant il n'y  
 avait rien de prévu dans ce domaine. Or, un professeur peut se rendre cou-  
 pable suite à certains agissements préjudiciables au service.  
 C'est dans cette optique que le h) est proposé.

Article 17: (art. nouveau)

Motivation: voir article 5.

art. 15, l'ancienne loi ne mentionnait pas le Président  
 ou la République, le Minéduc, parmi les autorités universitaires.  
 C'est cette omission que ~~lève~~ <sup>lève</sup> cet article.

art. 16 (nouveau)

Il énonce les attributions du Président ou la République  
 en sa qualité de Président et homme <sup>du Conseil universitaire</sup> de l'université. On  
 remarquera la présidence qui lui est réservée aux cérémonies  
 universitaires.

art. 17 (nouveau) confie

au

Cet article confie les attributions du Minéduc au sein  
 de la présidence du Conseil universitaire, antérieurement exercé par le Recteur

Article 18: (ancien article)

Aucun changement sauf une précision apportée, à savoir le signalement de la personne officiellement autorisée et légalement obligée de fournir au Président d'Honneur les renseignements concernant l'Université.

Il a été suggéré de supprimer "Bonne" marche, car les autorités doivent être tenues au courant même lorsque le fonctionnement de l'Université accuse des lacunes afin de trouver des remèdes appropriés à la situation. *Nous estimons que le*

*Gouvernement est seul habilité à traiter avec le milieu étrangers et c'est pourquoi le seul et unique représentant du Gouvernement à l'Université représentera celle-ci dans ses relations extérieures*

Article 19: (ancien 15)

Au moment où l'Ordre des Dominicains prend la décision de se retirer, il importe de revoir sérieusement la procédure de désignation du Recteur et de déterminer les différentes autorités compétentes pour intervenir aux divers stades de la procédure.

Un Recteur d'une Université assume des responsabilités extrêmement graves, c'est pourquoi son choix ne peut pas être le résultat d'un pur hasard, ou être inspiré par des considérations purement partisanes.

*Le rôle du Recteur*  
Le Conseil Universitaire paraît dès lors mieux indiqué, étant plus au courant des exigences du fonctionnement de l'Université, pour proposer un candidat qu'il faut pour la place.

Le rôle de l'Etat ne doit cependant pas être minimisé, car il est le plus grand responsable du fonctionnement de tous les rouages du Pays. Aussi lui revient-il de nommer un candidat proposé par le Conseil Universitaire ou même de demander à celui-ci de lui proposer un autre. *Le rôle du Recteur*

Toutefois le Gouvernement ne devrait pas repousser successivement trois personnes proposées par le Conseil Universitaire.

Il a été suggéré de limiter en général tous les mandats. En effet, les transformations profondes, le développement très rapide, l'évolution de la conception de l'Université et de son rôle, dont nous sommes aujourd'hui témoins, nous inclinent à penser, qu'au risque de scléroser dans ses habitudes ou dans un conservatisme de mauvais aloi, il est indispensable d'avoir un recul, de sortir du milieu pour mieux le juger et le comprendre.

En ce qui concerne la destitution du Recteur, il a été fait application de la règle générale qui reconnaît le pouvoir de révocation à l'autorité de nomination.

La procédure a été calquée sur celle de nomination, ce qui est tout-à-fait logique.

*Il a été souligné que pour éviter des manipulations de mauvais goût et des décisions qui ne seraient pas dictées par l'intérêt supérieur de l'Université, le*

~~Conseil devrait se prononcer à la majorité de 2/3 des membres.~~

~~Il a été proposé de supprimer la dernière phrase de l'ancien texte, qui concernait le remplacement du Recteur, l'idée étant reprise à la section trois consacrée au Vice-Recteur.~~

~~Par ailleurs, l'idée que le Recteur reste en fonction jusqu'à l'entrée effective en fonction de son successeur, que l'auteur de l'ancien texte avait malencontreusement fourrée dans l'article qui définit les fonctions du Recteur, a été rapprochée de la destitution, place qui lui sied, selon nous.~~

~~Une lacune doit être relevée: le désaccord éventuel entre le Conseil Universitaire et le Gouvernement au sujet de la nomination et de la destitution n'a pas été envisagé. Comment régler le différend?~~

~~Il serait nécessaire de consacrer un article à ce problème si capital.~~

~~La proposition de nomination comme celle de destitution ne devrait-elle pas être motivée? C'est bien sûr dans la logique, mais ne faudrait-il pas l'exprimer dans le texte?~~

Article 20: (ancien 16)

~~La Présidence du Conseil universitaire ayant été attribuée au Recteur, le lecteur~~

~~L'article a subi quelques retouches pour gagner à la clarté et concision ainsi que pour supprimer des incorrections telle que "exerce la direction générale" etc...~~

~~Il a été proposé de ne reprendre "siéger" qu'une seule fois - Conseil Universitaire - Sénat Académique.~~

~~Charge de la fonction quotidien de l'université assume la fonction de rapporter, ou Conseil universitaire qui il est appelé à éclairer sur les problèmes inscrits à l'ordre du jour.~~

Article 21: (ancien 17)

~~A part cette modification l'essentiel de ses attributions est maintenu.~~

~~Il a été proposé de calquer simplement la procédure de nomination et de destitution à celle adoptée pour le Recteur pour les raisons exposées à l'article 19.~~

~~Les autorités de nomination et de destitution sont les mêmes.~~

~~Le mandat est plus court (4 ans) que celui du Recteur pour éviter que les deux mandats ne viennent en même temps à terme. Il faut qu'il y ait quelqu'un au courant des affaires lorsqu'il y a un nouveau venu.~~

Article 22: (ancien 18)

~~Sans changement.~~

art. 21 à 27

~~La procédure de nomination et de destitution du Vice-Recteur, du Secrétaire Général, de l'Administrateur Trésorier est calquée sur celle du Recteur - Leurs attributions respectives sont administratives, académiques et de gestion.~~

art. 28

~~Le mandat du Doyen de la faculté est ramené à 3 ans pour faciliter l'accès à ce poste corriger le système en vigueur qui entraîne la délivrance de figurées démissions des doyens au terme de 2 ans dans cette fonction.~~

Article 23: (ancien 19)

~~La nouvelle idée que l'on a proposé d'introduire est celle que "le Secrétaire Général est choisi en principe parmi les membres du corps professoral".~~

Le Secrétaire Général est une personne sans cesse confrontée aux nombreux problèmes techniques, académiques et administratifs, ayant trait au calendrier, à l'organisation des horaires, au contrôle de l'exécution des programmes de cours à la conservation des archives etc. Il est en conséquence absolument nécessaire que le Secrétaire Général soit une personne informée de ces problèmes. Un Professeur paraît plus à même de les connaître s'il a un certain nombre d'années d'ancienneté à l'Université.

Pour assurer la stabilité du Secrétaire Général, il a été proposé de fixer son mandat au lieu de l'abandonner à l'appréciation du Recteur.

Article 24: (ancien 20)

C'est le texte de l'ancien article 20 avec des aménagements légers de pure forme tel que l'entente qui n'existe pas dans l'ancien texte:  
Le Secrétaire Général exerce les fonctions suivantes:

Le détachement dans un paragraphe séparé de la fonction importante de garde de sceau.

Article 25: (ancien 21)

Sans changement.

Article 28: (ancien 23)

Il a été proposé, à l'instar des autres autorités, de prévoir la destitution et la procédure à suivre.  
La limitation du mandat a été retenue ici également pour les raisons déjà invoquées.

Article 29: (ancien 24)

L'ancien texte a été repris sans changement. Pour compléter l'idée de responsabilité du Doyen devant le Conseil Universitaire, il a été suggéré de lui imposer l'obligation de faire un rapport chaque année.

art. 29 et 30

Sans commentaires

art. 31 et 32

Pour garantir à l'université les éléments d'élite et la rapidité de leur recrutement, la nomination <sup>du personnel</sup> ~~des professeurs~~ est laissée à la disposition du Conseil Universitaire.

~~art. 33~~

Article 30: (ancien 25)

Considérant qu'il y a un mouvement de va et vient, que la stabilité du corps professoral laisse à désirer, il a paru plus souple de laisser le Doyen fixer un mandat compte tenu des circonstances concrètes.

C'est pour cette raison qu'il est proposé de supprimer la durée de trois ans contenu dans l'ancien texte.

Article 32: (ancien 27 combiné avec 30 a)

Dans l'ancien texte, il était dit que le personnel sera recruté par le Conseil Universitaire. Or, il n'en est pas ainsi en pratique. Le recrutement peut-être fait par d'autres personnes. Mais la décision finale revient au Conseil Universitaire, autorité de nomination.

Nous avons estimé par ailleurs que rien n'empêche le Conseil Universitaire de confier la mission de recrutement et même de nomination en cas d'urgence ou de besoin au Recteur de l'Université.

C'est pour cette raison qu'il a été suggéré de prévoir la possibilité de délégation de pouvoirs en ce domaine.

Article 33: (article nouveau)

Le personnel de la catégorie de direction, qui, normalement, est porteur d'un grade universitaire ou d'enseignement supérieur doit être nommé par le Conseil Universitaire, qui s'occupe de la nomination du personnel enseignant ayant une formation en principe identique.

Le dossier devrait être bien constitué, bien étudié avant tout engagement. L'avis est que dans ce domaine, le Conseil Universitaire offre plus de garantie de stabilité pour ce personnel d'abord et pour l'Université ensuite.

L'ancien texte ne s'occupe pas du personnel administratif, ce qui paraît être une lacune.

Par contre, il ne peut être question pour le Conseil Universitaire de s'occuper du personnel subalterne. C'est pourquoi il est proposé de laisser ce pouvoir au Recteur qui lui-même peut le déléguer au Directeur du personnel, agissant sous sa propre responsabilité et en conformité avec la législation relevante en vigueur au pays.

L'idée de délégation de pouvoir est reprise de l'ancien article 30 a).

Article 33 (idée reprise de l'ancien article 30 e).

Il a été suggéré d'ajouter au personnel enseignant, scientifique,  
le personnel administratif supérieur.

Ce personnel prestant ses services à un établissement public reconnu par l'Etat, doit avoir au moins les mêmes droits que les agents de l'Etat.

Article 34 (article nouveau)

Les rapports entre employeur et employé font naître des droits et obligations réciproques qui doivent être clairement définis. Il est par ailleurs malaisé de les inventorier dans un texte législatif, qui se limite à poser des principes généraux sans entrer dans les détails.

Le statut des agents de l'Université devant définir ces droits et obligations, il a paru important d'énoncer l'idée dans le texte de loi. C'était une lacune de l'ancien texte qu'il fallait combler.

Article 35 (ancien 31)

L'ancien article 31 a été en partie combiné avec l'article 3 du projet. Dans le présent article l'idée de l'article 3 est reprise au premier paragraphe et au second on reprend les catégories d'étudiants énoncées à l'article 31, dernière phrase. Aucune modification de fond.

Article 36 (ancien 32)

Sans changement.

Article 37 (ancien 33)

Sans changement.

Article 38 (ancien 34)

Attendu que le Secrétaire Général mieux au courant des problèmes qui peuvent se poser aux étudiants lors de leur inscription, qu'il peut effectuer des enquêtes sur l'état de nécessiteux de certains étudiants, il a paru plus logique et plus pratique de le faire intervenir en cas de dispense des droits d'inscription.

Article 39 (ancien 36 combiné avec l'ancien 35)

Il y a eu un travail de coordination; les idées sont reprises de l'ancien texte article 35 et 36.

<sup>38</sup>  
Dans l'article ~~38~~ du projet, il est question des éléments importants d'ordre académique.

L'article 41 s'occupe plutôt de la discipline.

Article 41: (ancien 35 combiné avec 36)

Il n'y a pas eu de modification de fond, mais un simple agencement des idées dans un ordre plus logique.

<sup>39</sup>  
Article 38: (ancien 37)

Le changement important intervenu consiste à réserver au Ministre de l'Education Nationale le pouvoir d'infliger la peine d'expulsion. La procédure antérieure faisant intervenir le Sénat et le Conseil Universitaire était inutilement longue et n'offrait pas beaucoup de garanties de justice, si l'on consulte le passé.

En outre, l'ancien texte prévoyait en fait que le Ministre pouvait intervenir pour des motifs d'ordre public, ce qui est indûment restrictif.

C'est pourquoi il a été proposé que tout cas d'expulsion pour des raisons d'ordre disciplinaire relève de la compétence du Ministre de l'Education Nationale.

Article 43: (ancien article 39)

Sans changement majeur sauf que l'idée ... "sont réglés par l'intermédiaire de l'Administrateur-Trésorier" a été exprimé comme suit: "Ils sont réglés suivant les modalités déterminées de commun accord entre le Gouvernement et l'Université Nationale du Rwanda".

REMARQUE: ancien article 38.

Il a été proposé de supprimer cet article. En effet, il a paru injuste de barrer la route à une personne simplement parce qu'elle a été exclue d'un autre établissement d'enseignement supérieur sans même examiner les motifs de cette expulsion.

Il revient au Secrétaire Général lors de l'inscription, d'examiner s'il existe des motifs sérieux pour refuser l'inscription d'un candidat.

La même observation est valable en ce qui concerne le casier judiciaire. Il faut pouvoir juger de la gravité de la situation, apprécier au lieu de prévoir un refus automatique.

art.

Article 40 (premier paragraphe de l'ancien article 40)

Il a été proposé de supprimer le second paragraphe qui est devenu sans objet depuis que les étudiants participent aux délibérations des différents organes de l'Université par l'intermédiaire des représentants.

Article 45: (ancien 41)

PROPOSITIONS:

1. - Suppression de "comprendre" contenu dans l'ancien texte, mais n'apporte aucune idée nouvelle.
2. - Suppression des Etats étrangers "ou amis" terme qui ne paraît pas nécessaire.
3. - Suppression de "et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente", qui paraît s'opposer aux subventions et dotations acquises depuis l'entrée en vigueur de la loi.  
Si c'était la pensée de l'auteur du texte ce serait injustifié.

Article 46: (En remplacement de l'ancien article 42 devenu anachronique)

L'article a pour but de souligner l'autonomie de gestion financière de l'Université.

Article 47: (ancien 43)

Sans changement.

Article 48: (ancien 44)

Sans changement.

Article 49: (ancien 45)

Sans changement.

Article 50: (ancien 46)

Sans changement sauf 1<sup>o</sup>-expression de l'ancien texte "procuré par écrit" remplacée par "porteur d'une procuration écrite".

2<sup>o</sup>- Suppression de "Toutes les transactions et" pour garder seulement "Tous actes juridiques" expression qui couvre également "transactions".

art. 42

L'Université ne constituant pas un Etat dans l'Etat et fourissant des subides du Gouvernement, il est tout à fait logique que sa gestion soit soumise au contrôle de l'Etat comme les autres établissements publics. L'ancienne loi était munie à ce sujet.

art. 43 à 46

Le Patrimoine de l'Université ne peut pas rester statique, il est appelé à croître par les moyens légitimes à l'action à l'initiative du Recteur, sous le contrôle du Conseil Universitaire.

47

Article 51: (ancien 47)

La suppression de "et adjoint un état de patrimoine" qui paraît être une expression obscure, donc inutile.

48 et 49

Article 52: (ancien 48)

Pour faciliter les opérations de l'Université on a trouvé plus préférable de s'approcher de l'année académique que l'année civile pour l'exercice budgétaire.

C'est donc en vigueur à l'Université Nationale du Rwanda. Il était nécessaire d'introduire une réforme à ce sujet.

REMARQUE relative à l'ancien article 48 dont la suppression a été proposée.

1. - La procédure prévue par cet article est inutilement compliquée compte tenu de la modicité de la contribution du Rwanda au budget de l'Université.
2. - Dans la pratique, la contribution à l'Université ressort d'un article du budget de l'Education Nationale.
3. - Il existe une obligation légale de faire un rapport financier sur l'ensemble de budget de l'Université et pas seulement sur la part du Gouvernement rwandais.

C'est à cause de ces faits que l'article n'est pas utile, paraît anachronique et marginal et donc devrait être éliminé.

Article 53: (ancien 50)

Sans changement - sauf l'exercice budgétaire clôturé le 31 août et non le 31 décembre.

Article 54: (ancien 51)

Sans changement.

Article 55: (ancien 52)

Proposition de supprimer le second paragraphe devenu sans objet.

Article 56: (ancien 53)

Simple adaptation de l'ancien article 53 avec suppression des passages qui ne sont plus d'actualité.

Article 57: (ancien 55)

Sans changement.

REMARQUE relative à l'ancien article 54.

Il a été proposé de le supprimer parce que sans objet; c'était d'ailleurs une disposition transitoire comme les articles 52, 53 indiqués précédemment.

Article 58: (ancien 56)

Il se passe de tout commentaire.

\*

\*\*

\*\*